

Liberté Égalité Fraternité



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Unité gestion administrative et domaniale

Département SNIA-Ouest

DREAL CENTRE UD45 Monsieur Eric MICHENET

Bouguenais, le 28 SEP. ZUZU

Nos réf.: N° 2020/1982/T85314 Vos réf.: Votre courriel du 21/08/2020 Affaire suivie par: Thierry BAILLOUX snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 02 28 09 27 10

Objet :AEU_45_2020_150 Les éoliennes Citoyennes - Tivernon

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique demandée par la société Les Eoliennes Citoyennes, un dossier pour la construction du parc éolien "Les Eoliennes Citoyennes 1- Tivernon" constitué de 6 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 125 mètres maximum, soit une altitude sommitale de 264 mètres NGF, sur des terrains situés sur la commune de Tivernon (45).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Toutefois, les éoliennes E1-E2-E3 et E6 sont situées à moins de 5 km de l'aérodrome prive de Santilly et pourraient gêner son exploitation.

Sur ce type de plate-forme à usage privé qui n'est pas pourvu de servitudes aéronautiques ni suivie par l'aviation civile au titre des dégagements aéronautiques, seul le propriétaire et/ou l'exploitant est responsable de sa sécurité et celle de ses invités. L'implantation d'éoliennes dans ce secteur peut remettre en cause l'exploitation de cette plate-forme.

Le demandeur n'ayant pas fourni d'accord écrit du propriétaire afin d'envisager de manière concertée des moyens de réduction des risques, il revient au préfet de choisir entre le maintien de la plate-forme précitée ou l'octroi de l'autorisation environnementale unique pour le projet éolien.

En application de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale unique lorsqu'il sera signé par le préfet, ou de le rendre disponible sur la plate-forme ANAE.

La chef du département SNIA Ouest

Christophe PERROQUIN